

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2154

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION DE BUVETTE TEMPORAIRE DE GROUPE 3
AUTORISATION DE SONORISATION, DE CUISSON ET DE VENTE DE PRODUITS
ALIMENTAIRES
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
JOURNÉE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL
LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 - PLACE FRANÇOIS DE MENTHON

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 et suivants,

VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

VU l'arrêté municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la réglementation en vigueur concernant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de restauration et les aliments remis directement au consommateur.

VU la demande en date du 08 août 2022 de Madame Nadia CHAUMETON, présidente de l'association « Des Cœurs à Sauver », dans le cadre la Journée du bien-être animal, le samedi 17 septembre 2022 – Place François de Menthon à Annecy.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout risque d'ivresse publique à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : occupation du domaine public

Le samedi 17 septembre 2022, de 06h00 à 20h00, l'association « Des Cœurs à Sauver », représentée par Madame Nadia CHAUMETON, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre la Journée du bien-être animal, **Place François de Menthon à Annecy**, avec mise en place de plusieurs stands, composés de barnums, tables, chaises et installations métalliques.

ARTICLE 2 : stationnement

Le samedi 17 septembre 2022, de 06h00 à 20h00, les véhicules dédiés à l'installation des stands (un fourgon et un poids lourd) et à la buvette (remorque réfrigérée) sont autorisés à stationner Place François de Menthon à Annecy.
Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : sonorisation

Le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 19h00, l'association « Des Cœurs à Sauver », représentée par Madame Nadia CHAUMETON, est autorisée à utiliser une sonorisation conforme aux dispositions en vigueur, à un niveau sonore préservant la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : buvette

Le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 19h00, l'association « Des Cœurs à Sauver », représentée par Madame Nadia CHAUMETON, est autorisée, par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, à ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit de boissons temporaire ne pourra servir que des boissons à consommer sur place et dont la nature est expressément mentionnée à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, paragraphes 1 et 3, soit :

GROUPE III (boissons alcoolisées) suivantes : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs supérieur à 18° d'alcool sont interdits.

ARTICLE 5 : vente de produits alimentaires

Le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 19h00, un service de petite restauration est autorisé, à savoir : cuisson sur place de crêpes, vente de gâteaux, vente de bonbons.

Seule l'association « Des Cœurs à Sauver » est autorisée à vendre des produits alimentaires.

ARTICLE 6

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules de secours devra être préservé.

ARTICLE 7

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n° 2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 8

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L. 325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Des Cœurs à Sauver », représentée par Madame Nadia CHAUMETON. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 10

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 11

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
